

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 152  
du 28 juillet 2022

annulant et remplaçant l'arrêté DCAT/BEPE/N° 2022-137 du 13 juillet 2022  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance  
des permis de construire pour la réalisation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Farébersviller et Henriville  
sollicités par la société SAS centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-55, R.423-57;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** les demandes de permis de construire présentées le 14 avril 2022 par la société SAS centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et Henriville ;
- Vu** les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande comportant notamment une étude d'impact;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2020 et du 15 juin 2022 et les mémoires en réponse du pétitionnaire du 18 novembre 2020 et du 29 juin 2022 ;
- Vu** le courrier du 11 juillet 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2022 par lequel le dossier a été transmis au ministre de l'environnement et de la protection des consommateurs du Land de Sarre, conformément aux dispositions de l'article R.122-10 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Francis Fischer, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'appui de la demande est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 2022-DCAT-BEPE-137 du 13 juillet 2022 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Il sera procédé du mardi 23 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus (35 jours) à une enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sollicités par la société SAS centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville sur le territoire des communes de Farébersviller, siège d'enquête et de Henriville.

**Article 3** : L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : « Le Républicain Lorrain » et « Les affiches d'Alsace et de Lorraine »,
- affiché en mairies de Farébersviller et Henriville, aux lieux habituels d'information du public, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'accomplissement de cette formalité étant justifié par un certificat du maire,
- affiché par les soins du responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce document devra répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

**Article 4** : Monsieur Francis Fischer, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de Farébersviller et Henriville, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public, aux dates et horaires suivants :

**\* en mairie de Farébersviller :**

- mardi 23 août de 14h30 à 16h30
- mercredi 07 septembre de 9h00 à 11h00
- lundi 26 septembre de 17h30 à 19h30

**\* en mairie de Henriville :**

- mardi 30 août de 14h30 à 16h30
- samedi 10 septembre de 9h30 à 11h30
- lundi 19 septembre de 17h30 à 19h30

**Article 5** : Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, sera déposé :

- sur le site internet dédié à cette enquête publique directement accessible à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/centrale-solaire-farebersviller-henriville>

également accessible depuis le site de la préfecture de la Moselle, à l'adresse : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

- en mairies de Farébersviller et Henriville pendant la durée de l'enquête, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- un accès gratuit au dossier sera en outre possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle et mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter, aux horaires d'ouverture au public ;
- le dossier d'enquête pourra être communiqué sur demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, auprès du préfet de la Moselle - DCAT – BEPE – place de la préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

**Article 6** : Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête:

- sur le registre électronique, directement accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/centrale-solaire-farebersviller-henriville>, également accessible depuis le site de la préfecture de la Moselle, à l'adresse : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

- sur le registre déposé en mairies de Farébersviller et Henriville, aux horaires habituels d'ouverture au public ;

- par courrier, adressé à la mairie de Farébersviller - siège de l'enquête, place de Lorraine  
–  
BP 30139 - 57450 Farébersviller, à l'attention du commissaire enquêteur ;

- par courriel transmis à l'adresse suivante :  
[centrale-solaire-farebersviller-henriville@mail.registre-numerique.fr](mailto:centrale-solaire-farebersviller-henriville@mail.registre-numerique.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7** : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de :

Madame Charlotte Echard ([charlotte.echard@edf-re.fr](mailto:charlotte.echard@edf-re.fr))  
SAS centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville  
EDF renouvelables France  
Cœur Défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris la Défense Cedex

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête, par décision motivée, pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les formes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 9 :** A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Farébersviller et Henriville transmettent sans délai les registres d'enquête au commissaire enquêteur, lequel clôt lesdits registres.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

**Article 11:** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairies de Farébersviller et Henriville, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle et ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle.

**Article 12 :** La décision sera prononcée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le représentant de la société SAS centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville, les maires de Farébersviller et Henriville et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou